

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2019

DIVERSES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE - (N° 1820)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Brotherson

ARTICLE 15

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« est associée »

les mots :

« et la commune de Faa’a sont associées ».

II. – En conséquence, compléter la première phrase de l’alinéa 3 par les mots :

« et de la commune de Faa’a. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’aéroport de Tahiti-Faa’a est la structure aéroportuaire qui irrigue l’ensemble de la Polynésie et reçoit les moyens de transport venant du monde et des archipels de la collectivité. A sa construction, en prévision des essais nucléaires, la zone fut réquisitionnée sans contrepartie par l’État. La commune qui l’abrite malgré elle se retrouve alors jusqu’à aujourd’hui encombrée de cet aéroport et ses habitants souffrent des nuisances que cela engendre là-aussi sans que l’État n’assume ses responsabilités. Des investissements devraient être fait pour garantir la santé et la vie dans un environnement sain pour tous les habitants de la ville. Lui permettre de s’impliquer dans le fonctionnement de l’aéroport est un premier moyen de rapprocher les habitants de Faa’a et la gestion de l’aérodrome. L’État possède l’infrastructure assumez-le.